NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.122/Add.2
5 juillet 1967

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

MISSIONS SPECIALES

Texte de l'article 15 adopté par le Comité de rédaction en deuxième lecture

Article 15

Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi

1. La mission spéciale a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux occupés par la mission et sur les moyens de transport de celle-ci, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, réglements et usages de l'Etat de réception.

GE.67-12149

(1 p.)